



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale
du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **15 MAI 2023** mettant en demeure la société dénommée SOGEDIAL
au Havre de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la
protection de l'environnement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, D.541-360 et D.541-361 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juin 2011 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SOGEDIAL ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 14 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société SOGEDIAL exploite sur la commune du Havre une installation de stockage de matières combustibles ;

que l'exploitant n'a pas mis en conformité le bassin versant 2 du site permettant une gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGEDIAL de respecter les prescriptions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement .

ARRÊTE

Article 1er

La société SOGEDIAL, dont le siège social est situé 419 rue des chantiers 76600 LE HAVRE, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 relatives à la mise en conformité du bassin versant 2 du site.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SOGEDIAL.

Fait à ROUEN, le **15 MAI 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF